

45/120. Prévention du crime et justice pénale : remerciements au Gouvernement et au peuple cubains à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la portée et des résultats du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Remercie vivement le Gouvernement et le peuple cubains d'avoir accueilli le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/121. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la montée continue de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, en particulier par les formes très inquiétantes et les dimensions transnationales qu'elle a commencé à revêtir,

Consciente des effets néfastes de la criminalité sur les efforts déployés pour parvenir à un développement durable, à un environnement sans danger et à une meilleure qualité de la vie,

Considérant qu'il importe à tous les pays que la prévention du crime et la justice pénale soient plus efficaces, dans la mesure où le développement socio-économique, la stabilité politique et l'instauration d'un climat propice à la croissance nationale et à la paix mondiale s'en trouveraient favorisés,

Rappelant sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan⁶⁸ en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à travailler de façon suivie à l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas⁶⁷ et les autres résolutions et recommandations adoptées en la matière, compte tenu de la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays,

Rappelant également sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a souligné l'importance du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres, dont la stabilité et la paix sociale de même que les structures judiciaires et d'application des lois pourraient être ébranlées par l'incidence et les retombées accrues de la criminalité, et a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Se-

crétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches multiples qui lui sont confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion de la collaboration des gouvernements à la solution de problèmes d'intérêt commun, les travaux de recherche et d'évaluation, la collecte et la diffusion de renseignements, l'établissement de rapports et d'études et les activités de coopération technique, et de veiller à ce que la gestion et les effectifs du Service reflètent pleinement le caractère spécialisé de son programme de travail,

Rappelant en outre sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder la priorité aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à assurer comme il convient le suivi de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entreprise par le Conseil économique et social, ainsi que sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées pour ce qui a trait à la prévention du crime, en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, responsabilités que le Conseil économique et social a réaffirmées par ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, de même qu'en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980, 36/21 du 9 novembre 1981 et 40/32,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1986/10 et 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 et 1989/69 du 24 mai 1989,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/27 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle celui-ci a invité l'Assemblée générale à prendre, à sa quarante-cinquième session, les mesures nécessaires pour assurer l'application en temps voulu et le suivi efficaces des recommandations du huitième Congrès,

Reconnaissant qu'en tant qu'instances intergouvernementales de premier plan les congrès des Nations Unies ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les grandes orientations à suivre aux échelons national, régional et international, contribuant ainsi de façon appréciable au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus efficace de la justice,

le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité internationale, le respect des droits de l'homme et la mise en application des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Réaffirmant la validité des principes directeurs relatifs à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, énoncés dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, et la nécessité de tenir dûment compte dans cette tâche du cadre juridique international établi,

Soulignant la nécessité de continuer à donner aussi souvent que possible aux gouvernements la possibilité de soumettre des observations écrites et de participer à l'élaboration d'instruments internationaux et de traités types,

Considérant que le huitième Congrès avait pour thème "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXI^e siècle" et qu'il importe de préserver la paix, la liberté et la justice, qui sont des conditions essentielles du développement et de la coopération internationale,

Notant que, conformément à ce thème, le huitième Congrès a accordé une attention particulière à la question de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement et aux réalités et perspectives de la coopération internationale dans ce domaine; a souligné la nécessité d'accorder à cette question une priorité plus élevée au niveau du système des Nations Unies; a recommandé l'adoption d'instruments majeurs destinés à faciliter la coopération internationale contre le crime, en accordant une attention particulière au lien qui existe entre le trafic des drogues, le crime organisé et les activités criminelles terroristes, à l'efficacité des systèmes nationaux de justice pénale, à l'informatisation de la justice pénale, au traitement des délinquants, en milieu ouvert, à la violence dans la famille et à la prévention de la délinquance juvénile; et a identifié d'autres domaines d'action prioritaires, tels que la protection de l'environnement, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé¹³³,

Notant également que le programme de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat s'est élargi au cours des dernières années,

Consciente du fait que la prévention du crime et la justice pénale ne doivent pas être considérées seulement dans le contexte des institutions publiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, mais qu'elles doivent l'être aussi dans le contexte d'un développement économique cohérent, et alarmée par la menace croissante que représente le crime organisé, dont l'influence déstabilisatrice et corruptrice sur les institutions économiques et politiques de base doit être combattue à l'aide d'une coopération internationale plus efficace,

Considérant que la formulation et l'application de règles et de principes directeurs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale permettent

d'améliorer la justice pénale aux niveaux national et régional,

Réaffirmant sa volonté résolue d'améliorer la coopération régionale et internationale afin de favoriser de nouveaux progrès dans ce domaine, y compris l'application des recommandations du huitième Congrès, selon un calendrier correspondant à un ordre de priorité établi en fonction des résultats de la réunion du groupe de travail intergouvernemental et de la réunion ministérielle qui doivent se tenir en 1991¹³⁴,

Ayant examiné le rapport du huitième Congrès, le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions et recommandations du septième Congrès¹³⁵ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du huitième Congrès¹³⁶, présentés conformément à la résolution 44/72,

1. *Se félicite* des résultats satisfaisants obtenus par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de sa préparation minutieuse, supervisée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui, en tant qu'organe préparatoire, a contribué à son succès, ainsi que par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les gouvernements intéressés;

2. *Prend acte* du rapport du huitième Congrès¹³⁷, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du septième Congrès et de son rapport sur les conclusions du huitième Congrès;

3. *Accueille avec satisfaction* les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès¹³⁷ et invite les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à faire des efforts pour appliquer les principes énoncés dans ces résolutions et dans les instruments et résolutions pertinents approuvés par les congrès précédents ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, compte tenu de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays;

4. *Fait sienne* la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années¹³⁷, compte tenu des critères énoncés dans les articles pertinents du règlement régissant la planification des programmes et dans les règles connexes;

5. *Invite* les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire le coût social du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner, lors de sa douzième session, les incidences des résolutions et recommandations du huitième Congrès sur les pro-

¹³⁴ Voir résolution 45/108.

¹³⁵ A/45/324.

¹³⁶ A/45/629.

¹³⁷ Voir A/CONF.144/28, chap. I.

¹³³ Voir A/CONF.144/28.

grammes des organismes des Nations Unies et à faire des recommandations précises en vue de l'application de ces résolutions et recommandations dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1992, conformément aux priorités qu'établira la réunion ministérielle qui doit se tenir en 1991;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1992, le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance visé au paragraphe 6 ci-dessus, afin de donner, dans le cadre du système des Nations Unies, une orientation d'ensemble en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de procéder périodiquement à l'étude, au suivi et à l'évaluation des résolutions et recommandations du huitième Congrès, ainsi que de l'ordre de priorité qui leur sera attribué;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer d'urgence les aspects opérationnels du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme l'a demandé le huitième Congrès, en vue d'aider les pays intéressés à mettre en place des structures autonomes et adéquates dans le domaine de l'application des lois et le domaine judiciaire;

9. *Prie instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des résolutions et recommandations du huitième Congrès;

10. *Prie de même instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents d'appuyer résolument les projets d'assistance technique portant sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ceux qui s'adressent aux pays en développement, et d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour traduire dûment dans les faits les résolutions que le huitième Congrès a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter et d'assurer le suivi des autres résolutions adoptées à l'unanimité par le Congrès, et ce, conformément aux priorités indiquées par le Congrès;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire tous ses efforts pour réexaminer les ressources nécessaires pour permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux activités et aux tâches recommandées par le huitième Congrès;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 les programmes et les ressources qui permettront d'aider à résoudre à long terme les problèmes posés par l'exécution des mandats actuels;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du huitième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non

gouvernementales de manière à lui assurer la diffusion la plus large possible et de mener des activités d'information appropriées dans ce domaine;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/122. Education en matière de justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale est la promotion continue d'une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la recherche des plus hautes qualités d'équité, de compétence, d'humanité et de déontologie,

Rappelant à cet égard sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuerait pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale,

Notant que, lors de congrès précédents, il a été exprimé l'opinion que les institutions de justice pénale et les responsables de l'éducation publique devraient coopérer en vue d'élaborer des programmes de prévention du crime,

Reconnaissant que les méthodes actuellement employées pour prévenir le crime et le réprimer ne se sont pas toujours révélées efficaces,

Appelant l'attention sur sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, dont l'objectif est l'éradication de l'analphabétisme dans le monde, et sur sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/61 du 8 décembre 1989 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que le développement des activités d'information dans le domaine de la justice pénale devrait comprendre la création et l'utilisation effective de mécanismes permettant aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux associations de professionnels de la justice pénale d'être tenus au courant des activités relatives à la justice pénale et à la prévention du crime qui font partie des travaux permanents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 5 du 5 septembre 1990 sur la consolidation du rôle des correspondants nationaux en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, dans sa résolution 14 du 6 septembre